



Convention-cadre entre la Région et les EPLE d'Île-de-France

2023-2028

La convention-cadre entre la Région et les EPLE d'Île-de-France 2023-2028, ci-annexée, est un document obligatoire, prévu par l'article L. 421-23 du code de l'éducation : « Une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil départemental ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. »

La convention-cadre Région-EPLE couvre l'ensemble des compétences régionales dont la mise en œuvre implique les établissements.

Elle vise ainsi à expliciter, par domaine d'intervention, les objectifs de la politique régionale, les modalités de leur mise en œuvre au sein de l'établissement, ainsi que les espaces de dialogue technique ou de dialogue de gestion permettant d'identifier et de traiter les difficultés qui pourraient apparaître. Elle précise, à l'article 2, les moyens mis à la disposition des EPLE par la Région.

Elle est accompagnée d'un important dispositif d'annexes, par renvoi vers le site <https://lycees.iledefrance.fr/convention-cadre-2023-2028>, qui contextualise les outils mis à disposition des établissements pour la maintenance des bâtiments, la restauration scolaire, la gestion des équipes d'agents régionaux des lycées, etc.

La convention-cadre se veut ainsi un véritable document de référence, à la fois au plan des principes rappelés dans les articles, et au plan opérationnel, avec les annexes qui constituent autant de ressources pour l'activité courante des compétences régionales dans les établissements.

Pour la première fois, la convention-cadre fait état, à l'article 3, de l'autorité fonctionnelle nouvellement conférée à la Région sur les adjoints-gestionnaires des EPLE par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS.

Il s'agit notamment de prévoir que la Région actualise chaque année les objectifs généraux présentés dans la convention par la diffusion, avant la rentrée scolaire, d'une lettre de cadrage précisant les objectifs opérationnels et priorités pour l'année suivante, ainsi que les moyens mis à la disposition des établissements pour les atteindre. L'offre de formation régionale sera ainsi ouverte aux adjoints-gestionnaires des EPLE.

La convention-cadre détermine en son article 4 les modalités de son évaluation, au fil de l'eau, à l'échelle de chaque établissement l'ayant signée, et de manière collective, pour l'adapter si nécessaire par voie d'avenant. Elle prévoit un haut niveau de garantie déontologique grâce à la certification dont bénéficie la Région Île-de-France en la matière.

La convention-cadre a été élaborée en étroite concertation avec les représentants élus des chefs d'établissements et adjoints gestionnaires : à tous les stades du projet, en 2022, ceux-ci ont été informés et consultés. A partir des différentes versions du projet de convention, ils ont été invités à formuler des propositions de modification du texte pour l'améliorer. Dans leur très grande majorité, les contributions des organisations représentatives des équipes de direction ont été retenues et sont intégrées au document final.

Véritablement coconstruite, visant par son objet même à clarifier et préciser les modalités d'exercices des compétences régionales à l'échelle de chaque EPLE et à conférer de la prévisibilité et de la lisibilité à la gestion du service public de l'éducation, pour les cinq années à venir, la convention-cadre doit permettre de renouveler la gouvernance des relations entre la Région Île-de-France et les lycées et établissements publics franciliens.